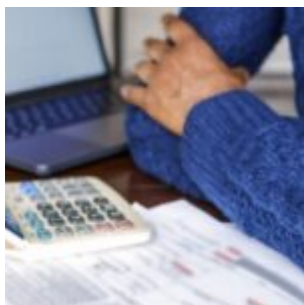


Feu vert pour l'amende fiscale en cas d'omission sur les factures



© 2023 Les Echos Publishing

Les factures (ou documents assimilés) émises par les entreprises assujetties à la TVA comportent certaines mentions relatives à l'identification des parties (nom, adresse...), aux biens livrés ou aux services rendus (quantité, dénomination...) ou encore à la détermination de la TVA (prix hors taxe, taux...). Et attention, afin de lutter contre la fraude, une amende fiscale forfaitaire de 15 € est encourue pour chaque omission ou erreur constatée dans une facture. Sachant que lorsque plusieurs omissions ou erreurs concernent la même facture, le montant total des amendes est plafonné à 25 % du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné.

Précision : l'amende s'applique même lorsque les omissions ou les erreurs ne sont pas intentionnelles.

À ce titre, la question s'est posée de savoir si cette sanction respectait le principe de proportionnalité des peines, y compris en cas de cumul d'amendes en raison de manquements sur plusieurs factures.

Oui, vient de répondre le Conseil constitutionnel. En effet, selon les sages, cette sanction « n'est pas manifestement disproportionnée au regard de la gravité des manquements » que le législateur a entendu réprimer. Elle est donc conforme à la

Constitution.

Une tolérance

L'amende n'est pas due lorsqu'il s'agit d'une première infraction commise pendant l'année civile en cours ou pendant les 3 années précédentes dès lors que l'infraction a été réparée spontanément ou dans les 30 jours d'une première demande de l'administration fiscale.

[Conseil constitutionnel, 16 juin 2023, n° 2023-1054](#)

© 2023 Les Echos Publishing